



**PROJET D'AMENAGEMENT
ZONE DE LA CHAVANNERIE
COMMUNE DE LA-FERTE-SAINT-AUBIN (45)**



**PRE-DIAGNOSTIC FAUNE, FLORE, ZONES
HUMIDES
PRE-DIAGNOSTIC REGLEMENTAIRE**

AUTEURS DE L'ÉTUDE

*Institut d'Écologie Appliquée
16 rue de Gradoux
45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE*

Responsable du projet : Magali CORMERY

Prospections flore, habitats et zones humides : Matthieu FLEUET

Prospections faune : Sylvain LARZILLIERE

Analyse et rédaction : Matthieu FLEUET, Sylvain LARZILLIERE, Magali CORMERY, Nicolas HUGOT

Contrôle et validation : Magali CORMERY, Nicolas HUGOT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : EMPRISE ET LOCALISATION DU SITE D'ETUDE ET CONTEXTE DE LA MISSION	5
CHAPITRE II : PRE-DIAGNOSTIC FAUNE, FLORE, ZONES HUMIDES	7
I - inventaires faune, flore, zones humides	8
A. référentiels	8
B. flore et habitats	10
C. zones humides	12
D. faune	13
II - synthèse des enjeux et sensibilité vis-à-vis du projet	17
A. Enjeux flore et habitats	17
B. Enjeux zones humides	17
C. Enjeux faune	17
D. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000	18
CHAPITRE III : PRE-DIAGNOSTIC REGLEMENTAIRE : PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	19
I - Évaluation environnementale	20
II - Classement au titre de la NOMENCLATURE EAU	23
III - Demande de défrichement	24
IV - Étude préalable agricole	25
V - Dérogation espèces protégées	26
VI - Incidence NATURA 2000	26
VII - Synthèse des procédures applicables au projet	27
ANNEXE : SONDAGES PEDOLOGIQUES ZONES HUMIDES	28

TABLE DES ILLUSTRATIONS

PHOTOGRAPHIES

Photo 1 : Aspect du boisement.....	10
Photo 2 : Arbre présentant des indices de présence d'insectes saproxyliques, In situ (Sce : IEA)	15
Photo 3 : Détails de l'arbre avec la présence d'insectes saproxyliques, In situ (Sce : IEA).....	15

TABLEAUX

Tableau 1 : Description du sites NATURA 2000 dans lequel le projet se situe	9
Tableau 2 : Liste des espèces végétales patrimoniales observées	11
Tableau 3 : Tableau des espèces d'oiseaux identifiées.....	13
Tableau 4 : Tableau des espèces d'insectes identifiées	14
Tableau 5 : Tableau des espèces d'insectes saproxyliques potentiellement présentes.....	14
Tableau 6 : Extrait du tableau annexe à l'article R122-2 - Version en vigueur depuis le 1 août 2021 (Source : Légifrance)	21
Tableau 7 : Classement du projet au titre de la loi sur l'eau	23
Tableau 8 : Procédures applicables au défrichement	25
Tableau 9 : Synthèses des procédures applicables au projet.....	27

CARTOGRAPHIES

Carte 1 : Emprise et état actuel du terrain du projet (Source : Géoportail, IGN)	6
Carte 2 : Localisation de la zone NATURA 2000 Sologne	9
Carte 3 : Cartographie des zones humides.....	12
Carte 4 : Carte des enjeux faune identifiés	16

FIGURES

Figure 1 : Cartographie des habitats naturels et de la flore patrimoniale (IEA)	11
Figure 2 : Photo aérienne 1995 (Source : remonterletemps.ign.fr)	22
Figure 3 : Carte des seuils de défrichement dans le Loiret (Source : DDT)	24

CHAPITRE I : EMPRISE ET LOCALISATION DU SITE D'ETUDE ET CONTEXTE DE LA MISSION

Dans le cadre d'un futur projet **d'aménagement dans la zone de la Chavannerie située sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin** (Loiret), la communauté de communes des portes de Sologne souhaite réaliser des inventaires faune, flore et zones humides.

La superficie de la zone de projet représente environ 1,8 hectares.



Carte 1 : Emprise et état actuel du terrain du projet (Source : Géoportail, IGN)

L'objectif de la mission est la réalisation d'inventaires ponctuels faune, flore et zones humides avec identification des principaux enjeux.

De plus, sur la base des résultats de ces inventaires et des éléments connus, une analyse succincte des procédures environnementales éventuelles à mettre en œuvre dans le cadre d'un projet est présentée.

Remarque

Les inventaires ponctuels réalisés constituent une première analyse des enjeux potentiels concernant le milieu naturel. Ces enjeux et l'analyse réglementaire qui en découle ne sauraient être considérés comme exhaustifs et devront être réévalués dans le cadre du projet.

CHAPITRE II : PRE-DIAGNOSTIC FAUNE, FLORE, ZONES HUMIDES

I - INVENTAIRES FAUNE, FLORE, ZONES HUMIDES

A. REFERENTIELS

La connaissance des espaces et espèces remarquables est mise à disposition à travers divers inventaires (ZNIEFF¹, ZICO²...) et mesures de protections (Zone de Protection Spéciale, Site d'Importance Communautaire, Arrêté préfectoral de protection de biotopes...) disponibles sur le site internet de la DREAL Centre Val de Loire (Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement).

1) Zonages réglementaires

Le projet n'est compris dans aucun zonage de protection réglementaire (réserve naturelle nationale, arrêté préfectoral de protection de biotope).

2) ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le projet est situé à 3,5 km à l'ouest de la ZNIEFF de type I n° 240031510 « Grand Etang de la Motte ».

3) Zone NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

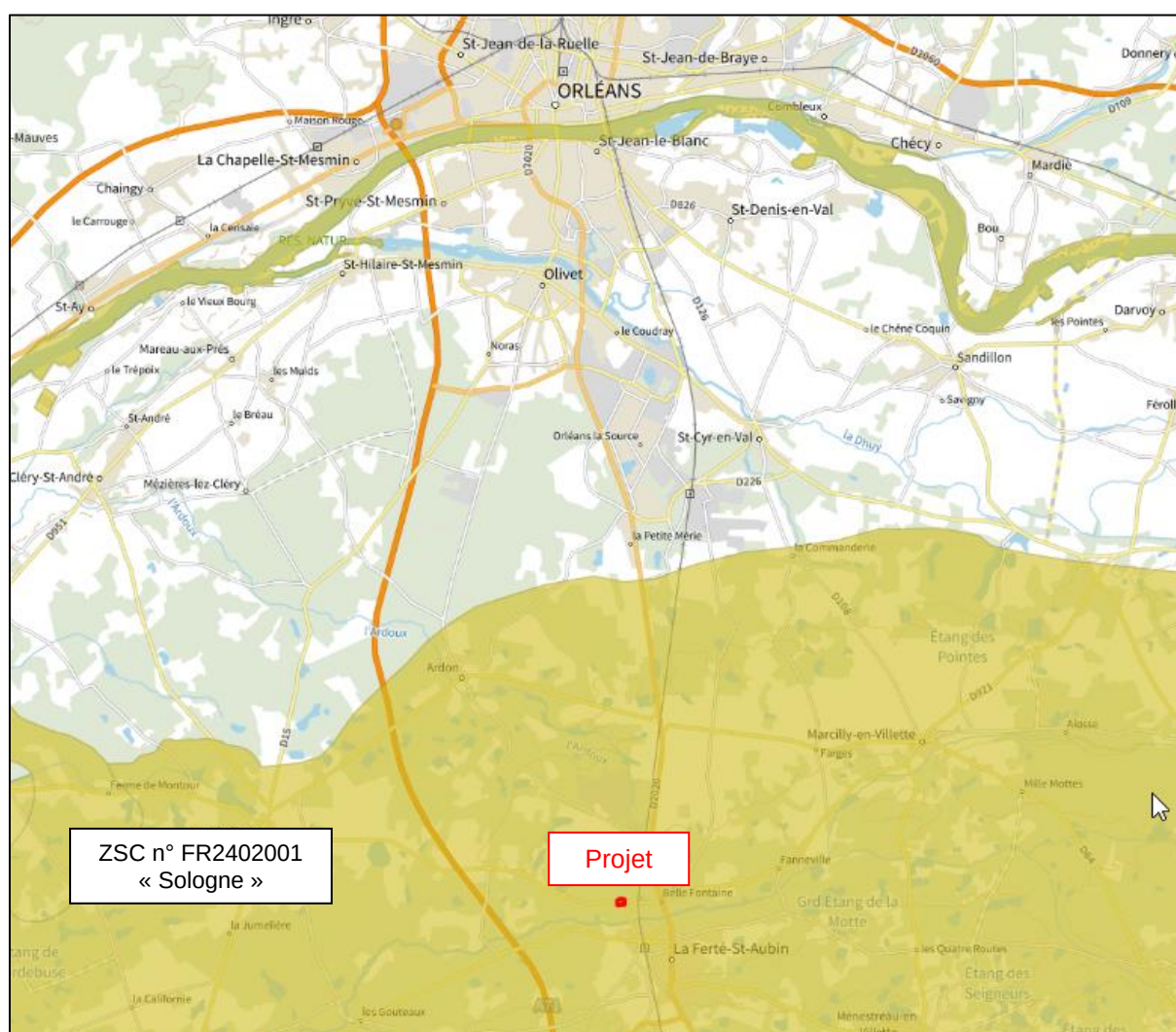
Le projet est situé dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR2402001 - « Sologne ».

¹ ZNIEFF : Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

² ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Tableau 1 : Description du sites NATURA 2000 dans lequel le projet se situe

Désignation	Distance par rapport au projet	Caractéristiques
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) N° FR2402001 « Sologne » ³	0 m	Superficie totale de 346 184 ha Il s'agit d'une vaste étendue forestière émaillée d'étangs, située en totalité sur les formations sédimentaires du Burdigalien. On peut distinguer plusieurs ensembles naturels de caractère différent : - la Sologne des étangs ou Sologne centrale qui recèle plus de la moitié des étangs de la région. Les sols sont un peu moins acides que dans le reste du pays ; - la Sologne sèche ou Sologne du Cher qui se caractérise par une plus grande proportion de landes sèches à Bruyère cendrée, Callune et Hélianthe faux alysson ; - la Sologne maraîchère qui abrite encore une agriculture active et possède quelques grands étangs en milieu forestier ; - la Sologne du Loiret, au nord, qui repose en partie sur des terrasses alluviales de la Loire issues du remaniement du soubassement burdigalien. La Sologne est drainée essentiellement par la Grande et la Petite Sauldre, affluents du Cher. Certains sous bassins versants recèlent encore des milieux tourbeux (Rère, Croisne, Boutes...). Au nord, le Beuvron et le Cosson affluents de la Loire circulent essentiellement dans des espaces boisés.



Carte 2 : Localisation de la zone NATURA 2000 Sologne

³ Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), 2020. FR2410018 - Forêt d'Orléans. MNHN, Formulaire standard de données N2000, [En ligne] consulté le 30/03/2020 : <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2410018.pdf>.

B. FLORE ET HABITATS

Les différents relevés de terrain ont été réalisés le 10 juin 2022, période favorable à la détermination des espèces végétales et des habitats naturels. Un précédent passage avait été réalisé durant le mois de mars 2022 lors d'une autre étude. Les résultats printaniers ont été pris en compte dans le présent pré diagnostic.

➤ Chênaie acidiphile (Code Corine Biotope :41.5 / Code EUNIS : G1.8)



Photo 1 : Aspect du boisement

L'intégralité de l'aire d'étude se compose d'une chênaie sessiliflore acidiphile. Les essences arborées dominantes sont le Chêne sessile (*Quercus petraea*) et le Châtaigner (*Castanea sativa*) avec lesquels le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) et le Merisier (*Prunus avium*) croissent. La strate arbustive est occupée majoritairement par le Noisetier (*Corylus avellana*) et le Genêt à balais (*Cytisus scoparius*). Par endroit des formations denses de Ronce commune (*Rubus fruticosus* Gr.) dégradent ce sous-bois. Enfin, la strate herbacée est majoritairement occupée par la Ronce commune (*Rubus fruticosus* Gr.) et le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*).

Dans certains secteurs moins denses en Ronce laisse apparaître une végétation herbacée acidiphile plus variée avec la Germandrée scorodaine (*Teucrium scorodonia*), la Canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*), la Houlique laineuse (*Holcus lanatus*), la Callune (*Calluna vulgaris*), l'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) et la Bruyère cendrée (*Erica cinerea*).

Cet habitat, commun, ne présente pas d'enjeu botanique intrinsèque.

➤ Flore observée

Au total, 55 espèces végétales différentes ont été identifiées dans l'aire d'étude. Cette diversité végétale est notable au regard de la faible surface prospectée et de l'unique habitat identifié.

Parmi ces espèces, une seule présente un enjeu. Il s'agit du Perce neige (*Galanthus nivalis*), identifié sur le secteur lors des précédentes prospections (en mars 2022). Cette espèce est rare dans la région. Un enjeu faible lui est attribuée. Le tableau ci-dessous résume les statuts de l'espèce patrimoniale observée.

Tableau 2 : Liste des espèces végétales patrimoniales observées

Nom latin	Nom français	Rareté CVL	Det. ZNIEFF CVL	Liste rouge CVL	Protection	Enjeu
<i>Galanthus nivalis</i> L., 1753	Perce-neige	R	-	LC	-	Faible

R : rare,

LC : préoccupation mineure



Figure 1 : Cartographie des habitats naturels et de la flore patrimoniale (IEA)

C. ZONES HUMIDES

➤ Rappel

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, modifiée par la loi de création de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) du 24 juillet 2019, l'étude des zones humides sur le secteur s'appuie sur l'analyse de la végétation et des horizons du sols.

➤ Analyse de la végétation

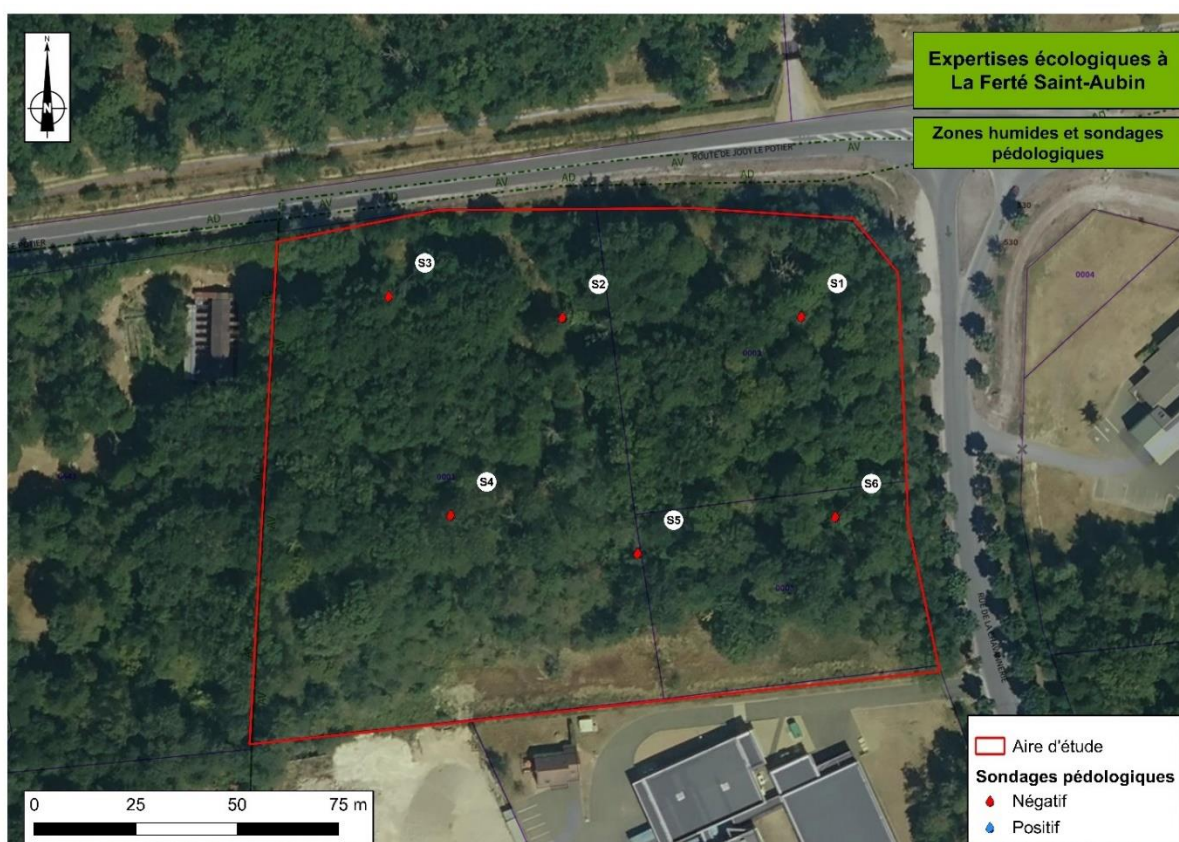
L'analyse de la végétation n'a pas mis en avant d'habitat caractéristique des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008, bien que quelques espèces hygrophiles aient été identifiées. Néanmoins ces dernières ne sont représentées que par quelques individus isolés et ne sont pas dominantes dans la formation (exemple : *Ribes rubrum*, *Carex disticha*, *Juncus conglomeratus*).

➤ Analyse des sols

Afin de s'assurer de l'absence de zones humides, six sondages pédologiques ont été réalisés. Ils sont localisés sur la carte suivante et détaillés en annexe de ce document.

Les sondages réalisés (présentés en annexe) illustrent un sol majoritairement sableux avec une texture fine. Aucune trace d'oxydation ou de réduction n'a été constatée sur les différents sondages réalisés, par conséquent aucune zone humide pédologique n'a été mise en avant.

Aucune zone humide réglementaire n'a été délimitée dans l'aire d'étude par l'analyse de la végétation et des sols.



Carte 3 : Cartographie des zones humides

D. FAUNE

Les prospections ont été réalisées lors du passage du 23 mai 2022.
Un précédent passage avait été réalisé durant le mois de février 2022 lors d'une autre étude. Les résultats printaniers ont été pris en compte dans le présent pré diagnostic.

1) Oiseaux

Lors des passages des 25 février et 23 mai 2022, 21 espèces d'oiseaux ont été identifiées dans ce boisement dont 14 espèces protégées. La liste des espèces ainsi que leurs statuts sont présentées ci-dessous.

Les espèces protégées communes sont d'enjeu très faible. Elles ne sont pas décrites ni cartographiées.

Tableau 3 : Tableau des espèces d'oiseaux identifiées

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	An. I	LC	Art. 3	LC	LC	*	Faible
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	*	LC	*	LC	LC	DZ	Faible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible

DO An; I : espèce inscrite à l'annexe I de la directive européenne n° 2009/147/CE dite "Directive Oiseaux"

LRE, LRN, LRR Cen : liste rouge européenne, nationale et régionale (Centre Val-de-Loire), DZ Cen : Espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de-Loire

Liste rouge : LC "préoccupation mineure",

Protection nationale : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 29 octobre 2009 / Art. 3 "protection de l'espèce et de l'habitat"

En gras : espèce patrimoniale



Parmi ces 21 espèces, 2 sont à enjeu, elles sont présentées ci-dessous :

- **Le Pic mar** (*Dendrocopos medius*) est protégé au niveau national est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Il s'agit d'une espèce de picidé affectionnant les ilots de vieillissement et de sénescence dans les bois. En effet, il fore ses loges dans les arbres déperissants. De nombreuses loges ont été observées dans le boisement, créant par la même occasion, avec celles du Pic épeiche (*Dendrocopos major*) des gîtes potentiels pour les chiroptères. **L'enjeu concernant cette espèce est faible.**
- **Le Pigeon colombin** (*Columba oenas*) est listé comme espèce déterminante de ZNIEFF sur les sites de nidification en milieu forestier. Il s'agit d'une espèce de colombidés nichant dans les trous d'arbres créés par d'autres espèces ou naturellement présents dans les vieux arbres. L'espèce a été observée dans le boisement. **L'enjeu concernant cette espèce est faible.**

2) Insectes

Quatre espèces d'insectes ont été observées, elles sont présentées ci-dessous, ainsi que leurs statuts :

Tableau 4 : Tableau des espèces d'insectes identifiées

INSECTES								
Rhopalocères								
Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Odonates								
Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Agrion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Orthoptères								
Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>	*	*	*	4	LC	*	Non significatif
Grillon des bois	<i>Nemobius sylvestris</i>	*	*	*	4	LC	*	Non significatif

DH An II et IV : Annexe II et/ou IV de la directive Habitats

PN : protection nationale ; LC : « Espèce non menacée » ; 4 : « Espèce non-menacée »

LRE, LRN, LRR Cen : liste rouge européenne, nationale et régionale (Centre Val-de-Loire)

DZ Cen : Espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de-Loire

Toutes ces espèces sont communes voire très communes. Elles ne représentent pas d'enjeu significatif.

Concernant les insectes saproxyliques, un arbre abritant des espèces concernant ce groupe a été identifié.

Les espèces utilisant potentiellement ces arbres sont présentées ci-dessous :

Tableau 5 : Tableau des espèces d'insectes saproxyliques potentiellement présentes

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DH	LRE	Pro Nat	LRN	LRR	DZ	
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	An. II / An. IV	NT	Art. 2	*	*	DZ	Fort
Petit capricorne	<i>Cerambyx scopolii</i>	*	*	*	*	*	*	Non significatif

DH An II et IV : Annexe II et/ou IV de la directive Habitats

PN : protection nationale ; LC : « Espèce non menacée » ; NT : Espèce « quasi-menacée »

LRE, LRN, LRR Cen : liste rouge européenne, nationale et régionale (Centre Val-de-Loire)

DZ Cen : Espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de-Loire



Le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) est protégé au niveau national et inscrit aux annexes II & IV de la Directive Habitats. Il s'agit d'une espèce de longicorne spécialisée uniquement sur les essences de chênes. Ses larves sont xylophages et leurs développements durent 3 ans. **L'enjeu concernant cette espèce est fort.**

Notons que le Petit capricorne (*Cerambyx scopolii*) demeure plus commun et souple dans son choix d'habitats, pondant dans différents types de feuillus. **Il n'a pas d'enjeu écologique.**



Photo 2 : Arbre présentant des indices de présence d'insectes saproxyliques, In situ (Sce : IEA)



Photo 3 : Détails de l'arbre avec la présence d'insectes saproxyliques, In situ (Sce : IEA)

Il est délicat d'identifier à 100% une espèce en fonction des traces d'émergence relevées dans un arbre. Mais au regard du peuplement vieillissant de chênes, constituant l'habitat d'espèces spécifiques à ce type de milieu (Pic mar par exemple), il est tout à fait cohérent d'envisager la présence d'au moins une des 3 espèces de coléoptères saproxyliques décrites précédemment.

3) Chiroptères

La présence de nombreuses loges de picidés, d'arbres morts et d'arbres vieillissants avec des anfractuosités rend la zone d'étude attractive pour le gîte des chiroptères.

La carte suivante présente la localisation des différents enjeux identifiés :



Carte 4 : Carte des enjeux faune identifiés

II - SYNTHÈSE DES ENJEUX ET SENSIBILITÉ VIS-A-VIS DU PROJET

Pour Rappel : Au regard des enjeux identifiés et des enjeux potentiels, la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) devra être mise en œuvre dans le cadre d'un projet d'aménagement.

A. ENJEUX FLORE ET HABITATS

Aucun habitat d'intérêt botanique n'a été observé.
Le projet n'induit pas d'incidence sur les habitats naturels.

Concernant la flore, la patrimonialité limitée du perce neige et son niveau de population départemental n'induit pas de nécessité de mettre en place de mesure de sauvegarde particulière.

B. ENJEUX ZONES HUMIDES

Aucune zone humide n'a été identifiée.
L'enjeu concernant les zones humides est donc nul.

C. ENJEUX FAUNE

1) Oiseaux

Le principal intérêt de l'aire d'étude est la présence d'espèces d'oiseaux utilisant le site pour leur reproduction ou, leur alimentation. En l'absence de mesures spécifiques, un risque de destruction de nichées est donc notable.

En ce qui concerne la réduction d'habitats, un report de populations sur les zones similaires attenantes permettra de limiter fortement l'impact du projet sur cette thématique.

Une mesure spécifique d'adaptation du planning est nécessaire pour supprimer le risque de destruction de nichées.

2) Insectes saproxyliques

A ce jour, il n'a pas pu être déterminé si les insectes saproxyliques présents représentent un enjeu particulier. Les espèces potentiellement présentes n'ont pas été observées.

Des prospections complémentaires spécifiques pourront être réalisées préalablement au projet afin d'identifier ces espèces et de définir les mesures ERC appropriées aux enjeux.

Attention, l'identification certaine du Grand Capricorne induira la mise en place de mesures d'évitement et de réduction solides au risque de porter atteinte à l'état de conservation de la population locale de cette espèce protégée au niveau national. Si tel était le cas un dossier de demande de dérogation devrait être rédigé avec des mesures de compensation idoines.



3) Chiroptères

Des arbres à cavités pouvant être utilisés par les chauves-souris ont été identifiés.

Une mesure de conservation ou d'abattage particulier sera mise en place en cas d'impossibilité à les conserver afin de supprimer le risque de destruction d'individus de chauves-souris protégés pouvant s'y trouver.

En effet afin d'éviter la destruction d'une population de chauves-souris qui giterait au sein des arbres cavitaires, il sera nécessaire d'effectuer un traitement préventif des cavités durant la première quinzaine de septembre. À cette époque, la reproduction est terminée et les mâles et les femelles quittent leur gîte d'estivage pour rejoindre leur gîte d'hivernage.

Les arbres seront visités en journée par un écologue. Il déterminera si des chauves-souris sont présentes. Dans le cas où celle-ci sont absentes, il pourra être procédé à l'abattage direct des arbres.

D. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Au regard des résultats des prospections, le terrain concerné par le projet ne présente pas d'intérêt écologique majeur, aucune espèce ni habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Sologne » dans lequel l'aire d'étude est située n'a été recensé lors des inventaires écologiques.

Le projet n'induit donc pas d'incidence directe ou indirecte sur les espèces et habitats du site Natura 2000 ni sur le site et le réseau Natura 2000 dans son ensemble.



CHAPITRE III : PRE-DIAGNOSTIC REGLEMENTAIRE : PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES



I - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à cet article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

En première analyse, au vu de l'emprise du terrain et des données disponibles, on peut conclure que le projet sera à minima soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 47 relative aux défrichements ou déboisements. Le classement sera à définir au regard du projet définitif et en concertation avec la DDT.

Tableau 6 : Extrait du tableau annexe à l'article R122-2 - Version en vigueur depuis le 1 août 2021 (Source : Légifrance)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.

L'emprise du site est d'environ 1,8 hectares.

→ En première analyse, le projet ne sera donc pas soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39.b pour la surface du terrain d'assiette.

La surface de plancher ou l'emprise en sol ne sont pas définies à ce jour.

→ Classement à définir en fonction du projet en fonction de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol pour les rubriques 39a et 39b

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. En Guyane, ce seuil est porté à 20 ha dans les zones classées agricoles par un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou, en l'absence d'un tel plan local d'urbanisme, dans le schéma d'aménagement régional.
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Les boisements présents sur l'emprise ont plus de 30 ans (cf photo aérienne de 1995 ci-dessous). Le projet sera donc soumis à autorisation de défrichement.

→ **En première analyse, le projet sera donc soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 47.a**



Figure 2 : Photo aérienne 1995 (Source : remonterletemps.ign.fr)

II - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Tout projet (Installation, un Ouvrage, des Travaux ou des Activités : I.O.T.A.) ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau.

Référence réglementaire : Nomenclature (article R 214-1) des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

En première analyse, au titre de la réglementation sur l'eau, le projet est susceptible d'être soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Tableau 7 : Classement du projet au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé (A : Autorisation / D : Déclaration)	Caractéristique de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Emprise totale du projet d'environ 1,8 hectares → La surface interceptée sera à déterminer mais restera inférieure au seuil de 20 hectares	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Aucune zone humide n'a été identifiée sur l'emprise du projet à ce stade des investigations.	Non concernée

En première analyse, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2150 de la réglementation IOTA. Toutefois, le classement définitif ne pourra être défini que sur la base du projet.



III - DEMANDE DE DEFRICHEMENT

L'opération de défrichement est définie par l'article L.341-1 du Code forestier de la façon suivante : « *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».

Toute opération de défrichement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation **à l'exception des cas suivants** (Article L 342-1) :

- 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

→ Dans le Loiret, les seuils de surface fixés par arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 sont :

- 0,5 hectare sur le territoire des communes situées au sein des régions agricoles Grande Beauce, Petite Beauce et Gâtinais de l'Ouest
- 4 hectares sur le territoire des autres communes

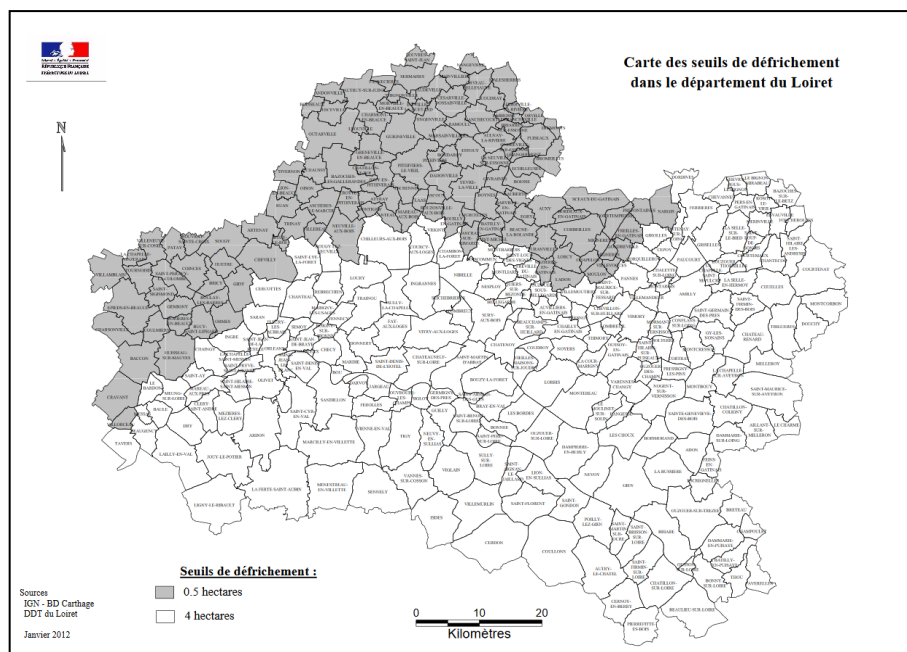


Figure 3 : Carte des seuils de défrichement dans le Loiret (Source : DDT)

- 2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, inférieure à 10 hectares.
- 3° Dans les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole
- 4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans

De plus, lorsque le défrichement est nécessaire pour réaliser un projet :

- nécessitant également une autorisation au titre de la réglementation sur l'eau ou des installations classées au titre de la protection de l'environnement, le porteur de projet doit solliciter une autorisation environnementale unique.
- soumis à autorisation administrative autre que le cas précité (exemple : permis de construire), l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

Les défrichements soumis à autorisation peuvent être soumis à étude d'impact et enquête publique :

Tableau 8 : Procédures applicables au défrichement

Surface à défricher	Étude d'impact	Enquête publique
< 0,5 hectares	Dispense d'étude d'impact	Dispense d'enquête publique
Entre 0,5 et 10 hectares	Examen au cas par cas qui conclut à l'obligation ou non de réaliser une étude d'impact	
Entre 10 et 25 hectares		Enquête publique si étude d'impact
> 25 hectares	Étude d'impact systématique	Enquête publique systématique

Comme vu précédemment, les boisements présents sur l'emprise du site ont plus de 30 ans. Le projet sera donc soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 47.a et à autorisation de défrichement.

IV - ÉTUDE PREALABLE AGRICOLE

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural (Articles L 112-1-3) les études préalables agricoles à tout projet susceptible de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter/réduire voire de compenser ces impacts.

Les projets soumis à étude préalable agricole (Article D 112-1-18 du code rural) sont ceux qui répondent à 3 critères :

- Condition de nature : projet soumis à une étude d'impact systématique
- Condition de localisation : zone naturelle, agricole ou forestière affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet (3 ans pour les zones à urbaniser)
- Condition de consistance : surface agricole prélevée définitivement par le projet supérieure à 5 hectares (seuil par défaut, le Préfet de département peut définir un seuil compris entre 1 et 10 hectares)

Dans le Loiret, le seuil fixé par arrêté préfectoral du 8 mars 2018 est de 1 hectare.

Les données des RPG de 2017 à 2020, disponibles sur le site IGN Géoportail, n'indiquent pas la présence de parcelle agricole exploitée sur le site d'étude.

Le projet ne sera pas soumis à étude de compensation agricole



V - DEROGATION ESPECES PROTEGEES

L'article L 411-1 du code de l'environnement prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Il est en particulier interdit de détruire les spécimens, les sites de reproduction et les aires de repos des espèces protégées, de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser.

Le non-respect de ces règles fait l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement. La conception des projets doit respecter ces interdictions.

Il n'est possible de déroger qu'exceptionnellement à ces interdictions portant sur les espèces protégées. La dérogation est accordée par l'administration sur la base d'un dossier de demande de dérogation en l'absence d'autres solutions alternatives, à condition de justifier d'un intérêt précis prévu par la législation (L 411-2) et à condition de ne pas dégrader l'état de conservation des espèces concernées.

A ce jour, en l'absence de prospections naturalistes réalisées sur 4 saisons, il n'est pas possible de statuer sur la nécessité de réaliser ou non un dossier de demande de dérogation.

VI - INCIDENCE NATURA 2000

Le projet est situé dans la zone NATURA 2000 suivante : Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR2402001 - « Sologne ».

Le projet étant soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150, le dossier de déclaration comprendra l'évaluation d'incidence NATURA 2000 conformément aux articles R 414-19 et R 214-32 du code de l'environnement.

Extrait de l'article R214-32

« k) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ; »



VII - SYNTHÈSE DES PROCÉDURES APPLICABLES AU PROJET

Tableau 9 : Synthèses des procédures applicables au projet

Procédure	Référence réglementaire	Situation du projet	
Étude d'impact	Article R. 122-2 du code de l'environnement	Projet soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 47.a	Concerné Demande d'examen au cas par cas
Dossier loi sur l'eau	Articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	Le projet sera à minima à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0.	Concerné Déclaration
Dérogation espèces protégées	Article L 411-1 du code de l'environnement	A ce jour, en l'absence de prospections naturalistes réalisées sur 4 saisons, il n'est pas possible de statuer sur la nécessité de réaliser ou non un dossier de demande de dérogation.	A définir
Demande d'autorisation de défrichement	Article L.341-1 du Code forestier	Le défrichement sera soumis à demande d'autorisation La surface à défricher reste à déterminer.	Concerné
Etude préalable agricole	Article L 112-1-3 du code rural	Terrain non affecté à une activité agricole	Non concerné
Etude incidences NATURA 2000	Article R 414-19 du code de l'environnement	Le projet étant soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150, le dossier de déclaration comprendra l'évaluation d'incidence NATURA 2000 conformément à l'article R 214-32 du code de l'environnement.	Concerné

ANNEXE : SONDAGES PEDOLOGIQUES ZONES HUMIDES



Annexe : Détail de sondages pédologiques

OBS : Observateur, N : Numéro de sondage, ZH : Zone humide, COUL : Couleur, STRU : Structure, TEXT : Texture, OXY : Oxydation, RED : Réduction, REMA : Remarque

OBS	DATE	N	GEPPA	ZH	COUL 0-20	STRU 0-20	TEXT 0-20	OXY 0-20	RED 0-20	COUL 20-40	STRU 20-40	TEXT 20-40	OXY 20-40	RED 20-40	COUL 40-60	STRU 40-60	TEXT 40-60	OXY 40-60	RED 40-60	REMA	PHOTO
MF	10/06/22	S1	III	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif		
MF	10/06/22	S2	III	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif		
MF	10/06/22	S3	III	Négatif	Brun	Sablo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif	Brun	Sablo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif	Brun	Sablo-Argileuse	Granuleuse	Négatif	Négatif		
MF	10/06/22	S4	III	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif		
MF	10/06/22	S5	III	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif		

MF	10/06/22	S6	III	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif	Brun	Sableuse	Fine	Négatif	Négatif		
----	----------	----	-----	---------	------	----------	------	---------	---------	------	----------	------	---------	---------	------	----------	------	---------	---------	--	---